



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 11 OCT. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 16725

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 *relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible* ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° *3 4718 3* de la nomenclature des installations classées* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié *relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 *approuvant le schéma national des données sur l'eau* ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2016 *portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies* ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes Profondes de Gironde" révisé ;
- VU** le dossier présenté le 4 mai 2016, par monsieur BARO Denis, président de CAVES DE RAUZAN dont le siège social est situé au lieu-dit "L'Aiguilley" à RAUZAN (33420), relatif à la modification des installations de préparation de vins, pour une capacité maximale de production de 50 000 hl/an, implantées sur le territoire de la commune de ROMAGNE (33760) au lieu-dit "Grangeneuve" ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002 délivré à la CAVE COOPÉRATIVE VINICOLE DE GRANGENEUVE pour l'établissement qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de ROMAGNE ;
- VU** le courrier du 15 septembre 2008 de l'exploitant relatif à la fusion de la CAVE COOPÉRATIVE DE RAUZAN avec la CAVE COOPÉRATIVE DE GRANGENEUVE et le changement de dénomination sociale au nom de l'UNION DE PRODUCTEURS DE GRANGENEUVE & RAUZAN ;
- VU** Le récépissé 16275 du 2 octobre 2008 donnant acte de cette déclaration ;
- VU** le courrier du 27 mai 2016 de l'exploitant relatif au changement de dénomination sociale au nom de CAVES DE RAUZAN ;
- VU** Le récépissé 201600385 du 8 juin 2016 donnant acte de cette déclaration ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable en date du 14 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 septembre à la connaissance du demandeur après CODERST ;
- VU** la réponse favorable du 29 septembre 2017 de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis après CODERST en date du 19 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002 ;
- CONSIDERANT** les dispositions prises par l'exploitant pour traiter ses effluents vinicoles ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les prescriptions et l'autosurveillance du système de traitement des effluents compte-tenu des objectifs du SDAGE 2010/2015 pour le Ruisseau de Vincène (masse d'eau FRFRR553_4) ;
- CONSIDERANT** les moyens mis en œuvre pour améliorer la sécurité des installations ;
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société CAVES DE RAUZAN, représenté par monsieur BARO Denis, dont le siège social est situé L'Aiguilley à RAUZAN (33420), doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit "Grangeneuve" à ROMAGNE (33760), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral 14425 du 11 avril 2002.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

	Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-B1	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de production : 50 000 hl/an Capacité de cuverie : 112 909 hl	Enregistrement
2	2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique évacuée : 1650 kW	Déclaration et contrôle périodique
3	4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Deux cuves aériennes de gaz Propane de 3,2 tonnes soit 6,4 tonnes	Déclaration et contrôle périodique
4	2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	Une chaudière d'une puissance thermique maximale de 1,6 MW	Non classé
5	4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	2 bonbonnes de 50 kg de SO2 soit 100 kg	Non classé
6	4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Un groupe frigorifique contenant 122 kg de fluide R134a	Non classé

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
ROMAGNE	27, 62, 321, 322, 323, 350, 351, 370 de la section cadastrale C	4,22 ha	Grangeneuve

Article 1.2.3. IMPLANTATION.

Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées, y compris l'installation de stockage en réservoirs aériens de propane en ce qui concerne les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes.

Par ailleurs, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées :

- Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables : 6 mètres,
- ERP 1^{re} à 4^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur : 15 mètres,
- Autres ERP de 1^{re} à 4^{ème} catégorie et ERP de 5^{ème} catégorie : 10 mètres,
- Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation : 5 mètres,
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides : 7,5 mètres,
- Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés : 9 mètres,
- Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10 mètres,
- Bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides : 10 mètres,
- Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides : 10 mètres,
- Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides : 3 mètres.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

Article 1.2.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Les installations du site sont constituées :

- D'un poste avancé pour prélèvement d'échantillon de vendange,
- Des quais de réception de la vendange : quai blanc et quai rouge,
- Différents cuiviers d'une capacité totale de 112 909 hl couverts (vieux chais, cuvier B, cuvier T) et en extérieur (cuviers C, D et E),
- D'un atelier de thermovinification, nécessitant deux cuves de gaz propane de capacité unitaire de 3,2 tonnes, une chaudière de 1600 kW et une tour aéro-réfrigérante, un groupe frigorifique, des compresseurs d'air,
- Une villa non habitée,
- Un bâtiment annexe abritant local de vente, un stockage de produits finis, des bureaux et des locaux sociaux,
- Un bâtiment de remisage de matériel,
- Une aire externe de stockage des bennes de déchets et de lavage des véhicules,
- Une station de traitement des effluents comportant :
 - De deux postes de relevage, équipés chacun de deux pompes,
 - D'un prétraitement (dégrillage et dessablage),
 - D'une lagune aérée par deux turbines flottantes, complétées par un dispositif d'ozonation, de filtres plantés de roseaux,
 - D'équipements permettant la réalisation de l'autosurveillance des effluents rejetés.
- De deux bassins destinés à la collecte des eaux pluviales en vue d'étaler leur rejet d'un volume total de 1300 m³, pouvant être utilisés pour la collecte des eaux d'extinction d'un incendie ;
- D'une réserve incendie de 480 m³ aménagée à partir de l'ancien bassin d'aération désaffecté de la station de traitement des effluents.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié <i>fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement</i>
26/12/2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i>
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées</i>
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié <i>relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié <i>relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines</i>
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 <i>portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées</i>

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes.

Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer ;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les modes opératoires ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.4.5,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En ce qui concerne le stockage de gaz inflammables liquéfiés :

- Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.
- Une consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.
- Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.
- Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident à l'inspection des installations classées est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/outils-dinformation/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'enregistrement initial et les dossiers relatifs aux modifications des installations,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
----------	-----------------------	-------------------------

Article 10.2.1	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Selon paramètres
Article 10.2.2	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Annuelle

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Article 10.3.2	Transmission des résultats de l'auto surveillance	Mensuelle par l'intermédiaire de GIDAF

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion ou de chauffage doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions des articles L. 224-1, R. 224-16 et suivants du code de l'environnement (chapitre relatif aux mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les équipements frigorifiques sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les opérations d'évacuation des boues qui sont susceptibles de générer des odeurs sont réduites à leur minimum et sont réalisées de manière à limiter la gêne pour le voisinage dans le temps et l'espace (mesures d'éloignement, etc.).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de supprimer ou à défaut de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 500	50 000	1,1

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire en période de vendange et mensuelle le reste de l'année.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- Les secteurs collectés, les réseaux associés, les points de branchement,
- Les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les tuyauteries des réseaux de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes..

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 8.4.5), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu à jour sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de prétraitement des effluents, les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.

Les effluents rejetés directement au milieu naturel doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Température : inférieure à 30°C,
- Ils ne dégagent aucune odeur.
- Ils sont exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- Leur couleur ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales du site seront rejetées dans le milieu naturel en un unique point (fossé de bord de route à l'Ouest du site).

Le site dispose d'un point de rejet dans le milieu extérieur (fossé de bord de route à l'Ouest du site) des eaux résiduaires traitées en sortie de la station de traitement des effluents.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES DISPOSITIFS DE REJET.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier : 25 m ³ /j soit 0,29 l/s
---------------------------	---

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MEST	100	2,5
DBO5	52	1,3
DCO	260	6,5
Phosphore total	1,8	0,05
NTK (Azote kjeldahl)	17,5	0,44
NH ₄ ⁺	4,3	0,11
NO ₂ ⁻	2,6	0,07

NO ₃ ⁻	10	0,25
Indice phénols	0,3	0,01

ARTICLE 4.3.7. COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique pour un rejet au milieu récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées le cas échéant par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'Article 4.3.8.

L'installation de ces dispositifs de traitement est conforme à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer la canalisation de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le milieu extérieur au débit maximal de 12,66 l/s.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	443,3	NF EN 872
DCO	125	1582,5	NF T 90101
DBO ₅	30	379,8	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	126,6	NF EN ISO 9377-2

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques rejoignent le réseau interne pour être traitées par la station d'épuration interne.

TITRE 5. DÉCHETS.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser les déchets ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

ARTICLE 5.1.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

Les quantités des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limitées aux quantités suivantes :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	Bihebdomadaire pendant les vendanges	Benne de 15 m ³	Valorisation

02 07 05	Boues de station d'épuration	Décennale	Equipement approprié	Valorisation
02 07 01	Raffles	Bihebdomadaire pendant les vendanges	Benne de 15m ³	Valorisation
02 07 02	Marc	Bihebdomadaire pendant les vendanges	Plate-forme étanche d'environ 100 m ²	Valorisation
02 07 02	Lies	À la demande	Cuve de 200 hl	Valorisation
15 01 01	Emballages carton	Trimestrielle	Container de 5 m ³	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques			Valorisation
15 01 07	Verre	Triennale	Container communal	Valorisation
02 07 99	Déchets Industriels Banals	Bimensuelle	Container de 660l	Valorisation

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.4. CONDITIONS DE STOCKAGE INTERNE DES DÉCHETS.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

ARTICLE 5.1.5. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCHETS.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Lorsque les déchets générés par l'installation ne peuvent pas être valorisés in situ, ces déchets sont acheminés vers des installations de gestion disposant des capacités techniques nécessaires et régulièrement exploitées, notamment au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant de la validité du circuit de gestion de ses déchets, depuis la prise en charge des déchets dans son installation jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LES OPÉRATIONS DE DÉTARTRAGE POUR LES INSTALLATIONS RÉALISANT DES OPÉRATIONS DE VINIFICATION.

Lorsque des opérations de détartrage chimique sont réalisées par action d'une solution alcaline et conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée, la solution alcaline saturée est intégralement collectée et entreposée séparément des autres effluents. Cette solution ne peut être mélangée avec d'autres effluents destinés à l'épandage ou à l'évacuation en distillerie ou être rejetée au milieu naturel par rejet direct, via une station d'épuration interne ou externe ou par épandage des effluents.

L'exploitant établit annuellement un bilan massique des produits alcalins consommés dans son installation notamment lors des opérations de détartrage et de lavage. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en oeuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, l'exploitant privilégie le recyclage de cette solution alcaline de détartrage saturée, notamment sous forme de sels tartriques. Dans le cas contraire, les déchets sont dirigés vers des installations d'élimination. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier que le choix d'une filière d'élimination ne génère pas plus d'inconvénients pour la santé humaine et pour l'environnement que le choix d'une filière de valorisation. Ces justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre mentionné à l'Article 5.1.5 est enrichi des informations relatives aux évacuations des effluents dont les solutions alcalines de détartrage saturées vers les installations de traitement.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 6.1.3. TUYAUTERIES.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES.

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à

l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION.

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION.

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié.

Article 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX ABRITANT L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2251.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits à compter du 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
- Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

ARTICLE 8.2.2. LOCAUX À RISQUE INCENDIE.

Les locaux à risque incendie, construits à compter du 1^{er} janvier 2013, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ensemble de la structure a minima R15 ;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'Article 8.2.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

Article 8.2.3.1. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%.
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 8.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

Présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.3.4. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 8.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE.

Les locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 1^{er} janvier 2013, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- Classe de température ambiante T(00).
- Classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1 ;
- D'une réserve d'eau de 480 m³ équipée de colonnes d'aspiration, aménagée conformément aux dispositions de l'Annexe II ;
- D'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance, positionnés à proximité des 2 cuves fixes aériennes de gaz propane ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 8.2.6. CONTRÔLE INITIAL ET ENTRETIEN DES HYDRANTS.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de réaliser un essai de mise en aspiration de sa réserve d'eau de 480 m³.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 *relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible*.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En particulier, les réservoirs fixes de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

S'il est placé dans le(s) local(local) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

ARTICLE 8.4.1. CAPACITÉ DE RÉTENTION.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 8.4.2. GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 8.4.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors marcs, rafles, lies et sous-produits. Le stockage de ces produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides sont réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 8.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT.

Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités d'obturation des collecteurs, d'isolement des réseaux de collecte du site vis-à-vis du milieu extérieur et de collecte des eaux d'extinction et des écoulements vers les 2 bassins de collecte des eaux pluviales d'un volume total de 1300 m³.

Les eaux d'extinction et les écoulements collectés sont évacués soit dans les conditions prévues à l'Article 4.3.6, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.5 vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

ARTICLE 8.5.1. INTERDICTION DE FEUX.

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1, et notamment celles recensées locaux à risque (préciser spécifiquement les locaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.2. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.3. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

TITRE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 9.1. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.

ARTICLE 9.1.1. AMÉNAGEMENT.

Article 9.1.1.1. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 9.1.1.2. Aménagement des stockages en réservoirs fixes aériens.

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires,

seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 9.1.1.3. Installations annexes.

Article 9.1.1.3.1. Pompes.

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Article 9.1.1.3.2. Vaporiseurs.

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 9.1.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN.

Article 9.1.2.1. Dispositifs de sécurité.

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 9.1.2.2. Ravitaillement des réservoirs fixes.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85%.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 9.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATION VISÉE.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

La société CAVES DE RAUZAN exploite une tour aéro-réfrigérante sur le site, présentant les caractéristiques suivantes :

Type de circuit	Nombre de circuit de refroidissement	Nom de la tour aéro-réfrigérante associée	Puissance thermique évacuée	Puissance cumulée
Circuit non fermé	1	EVAPCO AT-18-912	1600 kW	1600 kW

ARTICLE 9.2.2. RÈGLES D'IMPLANTATION.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

ARTICLE 9.2.3. CONCEPTION.

L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et *a minima* tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent *a minima* sur :

- Les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- Les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- Les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- Les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- La liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- Les attestations de formation de ces personnes.

ARTICLE 9.2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATIONS.

Article 9.2.5.1. Entretien préventif et surveillance de l'installation.

Article 9.2.5.1.1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation.

a. Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- La description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- Les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- Les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- Les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre de l'Article 9.2.5.1.2.c et de l'Article 9.2.5.2.1.f.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- Les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- Un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- Les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits à l'Article 9.2.5.2.1 et à l'Article 9.2.5.2.2.b, et *a minima* une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b. Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite à l'Article 9.2.5.1.2, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis à l'Article 9.2.5.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'Article 9.2.5.2 fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c. Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- Procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - Suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - En cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - En cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - Suite à un arrêt prolongé complet ;
 - Suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - Autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 9.2.5.1.2. Entretien préventif de l'installation.

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'Article 9.2.3.

a. Gestion hydraulique :

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b. Traitement préventif :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c. Nettoyage préventif de l'installation :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9.2.5.1.3. Surveillance de l'installation.

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles :

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d. Résultats de l'analyse des légionelles :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- Coordonnées de l'installation ;
- Date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- Date et heure de réception de l'échantillon ;
- Date et heure de début de l'analyse.
- Nom du préleveur ;
- Référence et localisation des points de prélèvement ;
- Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- Nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- Date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informer des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- Le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- Le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e. Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

f. Prélèvements et analyses supplémentaires :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b.

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 9.2.5.2. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles.

Article 9.2.5.2.1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a. Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document, reproduit à l'Annexe IV - 2 du présent arrêté, précise :

- Les coordonnées de l'installation ;
- La concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- La date du prélèvement ;
- Les actions curatives et correctives mises en oeuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b. A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en oeuvre de ces actions est respecté ;

c. Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d. L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en oeuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e. Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'Article 9.2.5.3, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie à l'Article 9.2.5.1. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en oeuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'Article 9.2.5.4 des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f. Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en oeuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'Article 9.2.5.1.2.c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9.2.5.2.2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a. Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF

T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b. Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en oeuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c. Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article 9.2.5.2.3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a. L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b. Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c. Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 9.2.5.2.4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L.

Le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

Article 9.2.5.3. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- Fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 9.2.5.1.3.c, suivant les modalités définies à l'Article 9.2.5.1.3.b, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- Procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- Charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

Article 9.2.5.4. Carnet de suivi.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- Les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- Les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- Les périodes d'arrêts complet ou partiels ;

- Le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;
- Les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- Les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- Les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- Le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- L'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- Les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- Le plan de formation ;
- Les rapports d'incident et de vérification ;
- Les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis à l'Article 9.2.5.5, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- Les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'Article 9.2.5.1.3 ;

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5.5. Bilan annuel.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- Les actions correctives prises ou envisagées ;
- L'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1, reproduit à l'Annexe IV - 1 du présent arrêté, est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.2.6. PROTECTION DES PERSONNELS.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- Aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.2.7. EAU D'APPOINT.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 9.2.8. COLLECTE ET GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES ISSUES DE L'INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.

Les eaux résiduelles de l'installation sont évacuées vers la station de traitement des effluents interne.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Les mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Journalière	Interne	Débit-mètre
pH	Journalière	Interne	NF T 90008
Température	Journalière	Interne	
MEST	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle Trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO5	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle Trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle Trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 90101
Phosphore total	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle Trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF T 90 - 023
NTK (Azote kjeldahl)	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle Trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF T 90 110

NH ₄ ⁺	Trimestrielle	Externe agréé	NF T 90 015
NO ₂ ⁻	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
NO ₃ ⁻	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
Indice phénols	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	XP T 90109

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

L'exploitant doit assurer une surveillance des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants, aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, repris à l'Annexe III du présent arrêté.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

La transmission des résultats de l'autosurveillance sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans un délai de deux mois.

TITRE 12. PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROMAGNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire, et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

TITRE 13. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de LANGON,
L'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
Le Maire de ROMAGNE,
et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CAVES DE RAUZAN.

BORDEAUX, le 10 OCT. 2017
LE PRÉFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

TABLE DES MATIÈRES

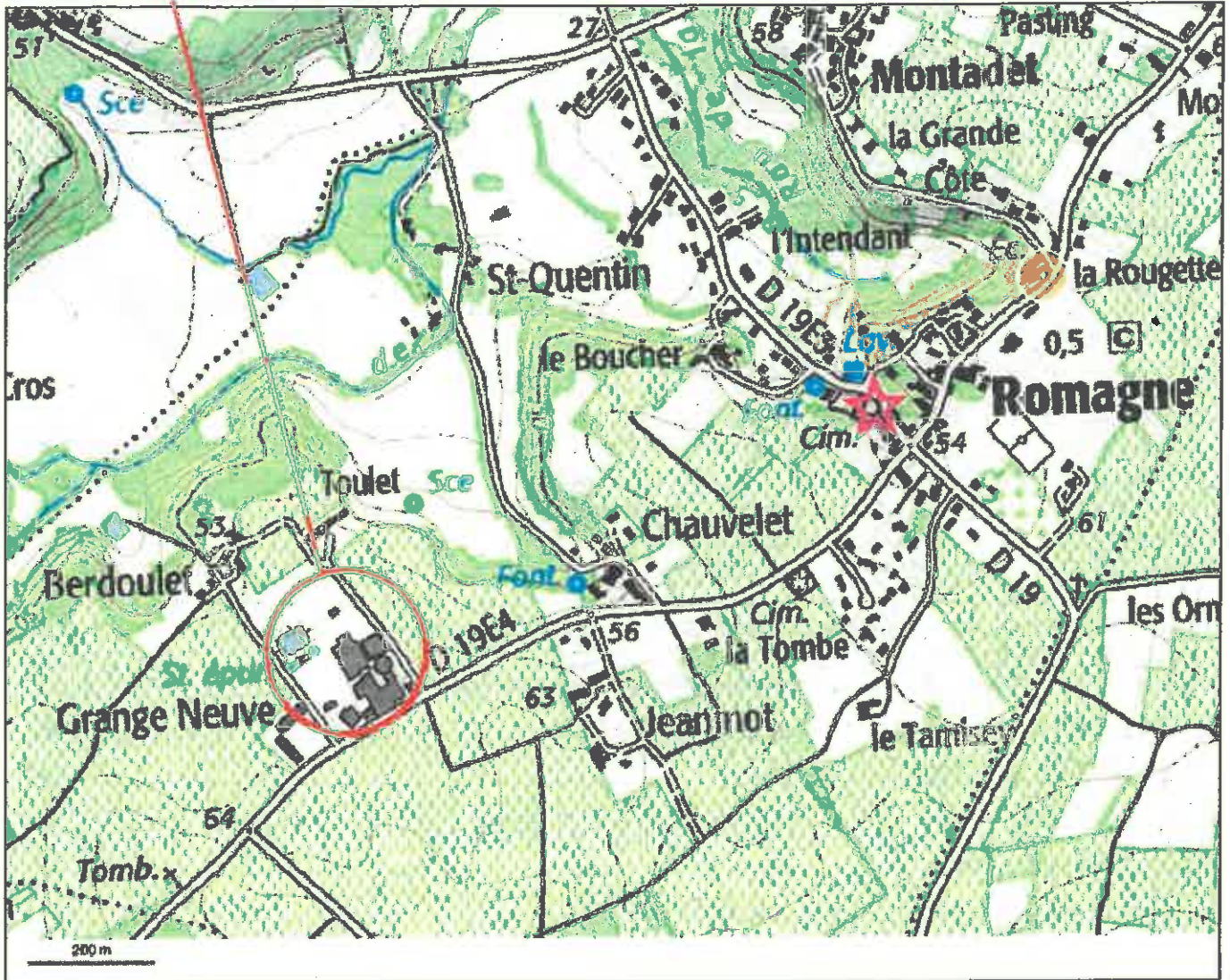
TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>2</i>
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.3. Implantation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.4. Description des installations et des procédés.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.....	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.2. Équipements abandonnés.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.5. Cessation d'activité.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.2. Surveillance de l'installation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.2. Odeurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3. Voies de circulation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>9</i>
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	10
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.3.2. Conception, Aménagement et exploitation des installations de traitement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>11</i>

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	11
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des dispositifs de rejet.....	11
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	11
Article 4.3.7. Collecte et rejet des eaux pluviales.....	12
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	12
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	12
TITRE 5. DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	12
Article 5.1.2. Déchets produits par l'établissement.....	12
Article 5.1.3. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.4. Conditions de stockage interne des déchets.....	13
Article 5.1.5. Règles générales concernant les déchets.....	13
Article 5.1.6. Règles spécifiques concernant les déchets générés par les opérations de détartrage pour les installations réalisant des opérations de vinification.....	14
TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	14
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
Article 6.1.1. Identification des produits.....	14
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	14
Article 6.1.3. Tuyauteries.....	14
CHAPITRE 6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	14
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	14
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	14
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	15
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	15
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	15
TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 7.1.1. Aménagements.....	15
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	16
CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS.....	16
TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	16
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	16
Article 8.1.3. Contrôle des accès.....	16
Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement.....	16
CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	16
Article 8.2.1. Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251.....	17
Article 8.2.2. Locaux à risque incendie.....	17
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	17
Article 8.2.4. Désenfumage.....	18
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
Article 8.2.6. Contrôle initial et entretien des hydrants.....	19
CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	19
Article 8.3.2. Installations électriques.....	19
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	19
CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 8.4.1. Capacité de rétention.....	20
Article 8.4.2. Gestion des stockages en rétention.....	20
Article 8.4.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....	20
Article 8.4.4. Transports - chargements - déchargements.....	20
Article 8.4.5. Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement.....	20


CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	21
Article 8.5.1. Interdiction de feux.....	21
Article 8.5.2. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	21
Article 8.5.3. Formation du personnel.....	21
TITRE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
CHAPITRE 9.1. STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS.....	21
Article 9.1.1. Aménagement.....	21
Article 9.1.2. Exploitation - Entretien.....	22
CHAPITRE 9.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	23
Article 9.2.1. Installation visée.....	23
Article 9.2.2. Règles d'implantation.....	23
Article 9.2.3. Conception.....	23
Article 9.2.4. Surveillance de l'exploitation.....	24
Article 9.2.5. Consignes d'exploitations.....	24
Article 9.2.6. Protection des personnels.....	31
Article 9.2.7. Eau d'appoint.....	31
Article 9.2.8. Collecte et gestion des eaux résiduaires issues de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	32
TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	32
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	32
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	32
CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	32
Article 10.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	32
Article 10.2.2. Autosurveillance des eaux pluviales.....	33
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	33
CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
Article 10.3.1. Actions correctives.....	33
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	33
TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	33
TITRE 12. INFORMATION DES TIERS.....	34
TITRE 13. EXÉCUTION.....	34
TABLE DES MATIÈRES.....	35
ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	38
ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	40
ANNEXE III - CONTENU DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE OÙ SONT CONSIGNÉS TOUS LES DÉCHETS SORTANTS.....	44
ANNEXE IV - BILAN ANNUEL LEGIONNELLES DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR).....	46

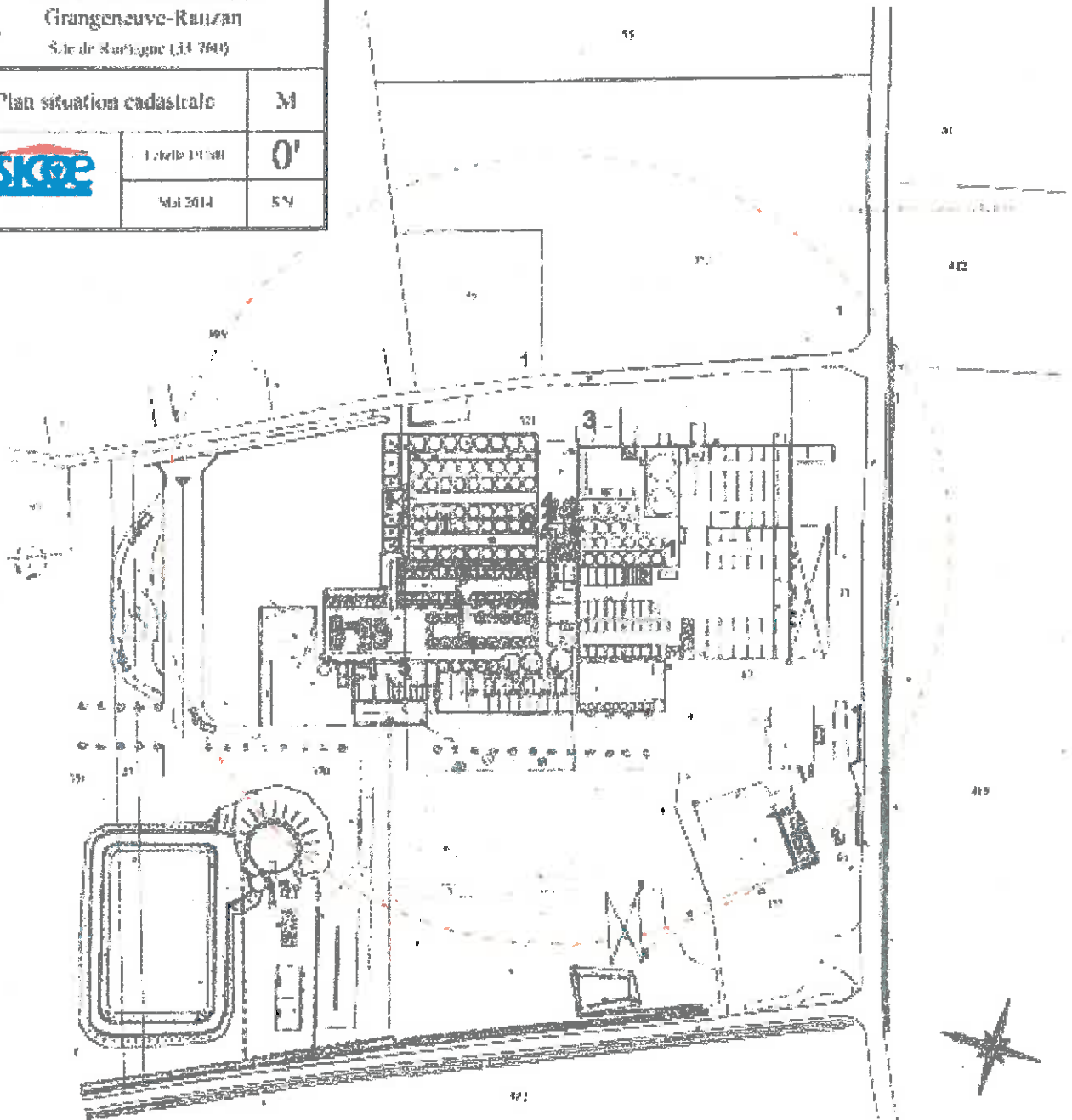


CAVES DE RAURAN à ROMAGNE



Annexe I.2 - Plan du site.

Unité des Producteurs de Grangeneuve-Rauzan Site de Romagne (33 3760)	
Plan situation cadastrale	M
	1/2000
	Mai 2014



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 2921-b Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
- 3 4718-2 Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971
- 4 2910 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
- 5 4130-3
- 6 4802-2

SDIS
DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

LES RÉSERVES INCENDIE

1 / 2

Objet

- Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.
- Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression
- Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.



Implantation - Aménagement - Réception

- Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.
- Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.
- Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.
- Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.
- Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- Extérieure ou 4,5m.
- Stabilisée « voie engins ».
- perte ≤ 2%.
- raccordée à une « voie engins ».
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-rebroussement)
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 6 mètres.
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1^{er} raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,60 m au moins du fond.

Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³



Signaler la Réserve Incendie

Colonne d'aspiration Ø 100 mm

Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 01842)

Le capacité peut être diminuée si elle est re-alimentée par un débit ≥ 15 m³/h.

à un débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³.

Prévoir un mécanisme : Clôture de restriction d'accès

30 à 120 m³ disponibles en permanence

Assurer un écoulement régulier

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m
b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m
c : ≤ 6 m
d : ≥ 0,5 m
e : ≤ 8 m
f : ≥ 0,6 m

SDIS 33 Groupement Opération Prévention – août 2016

CAVES DE RAUZAN - ROMAGNE (33760)

Page 40 sur 48

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm ;
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

• Composé d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m²

Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

Réserves au sol fermées

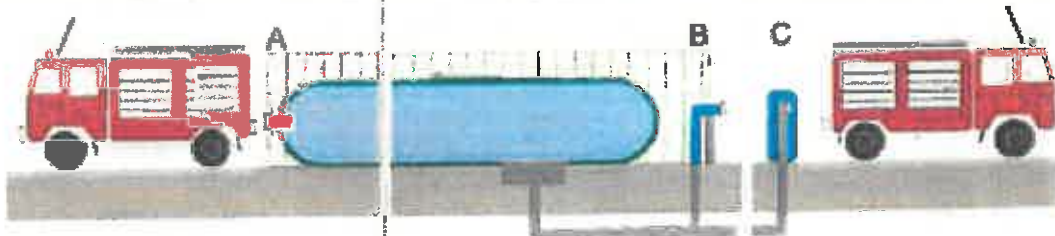
Citerne aérienne



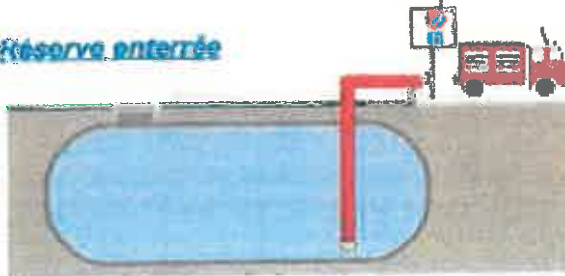
« Tank »



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *idéales en milieu forestier*



Réserve enterrée



► Entretien des réserves

Il convient de s'assurer des points suivants :

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- Etat et fonctionnement des équipements (Passe(s), vanne(s), colonne, crépine d'aspiration) Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale, doivent être manœuvrables ou manœuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

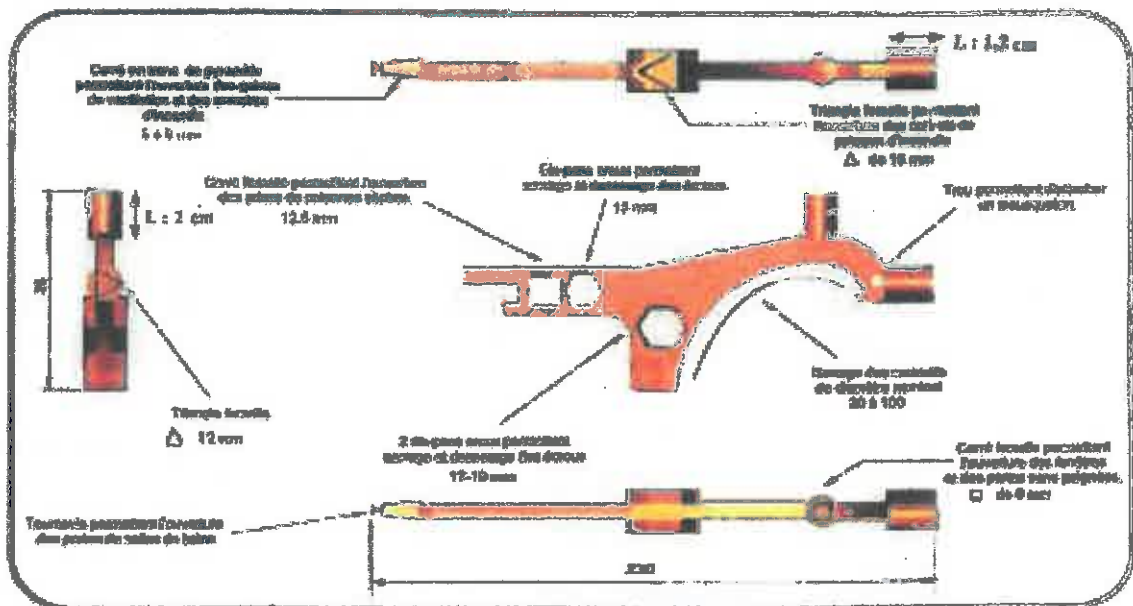
* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »



Cylindre utilisable sur tout type d'installation
ouverture avec polycoise
triangle 12 mm
Profondeur : 2 cm



Cadenas « pompier »
ouverture avec polycoise
triangle 15 mm
Profondeur : 1.2 cm



Portail d'accès et triangle de 12 mm



Borne escamotable et triangle de 15 mm

Dispositifs sécables



Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe boulon



Bornes sécables par un homme sur poussée

ANNEXE III - CONTENU DU REGISTRE CHRONOLOGIQUE OÙ SONT CONSIGNÉS TOUS LES DÉCHETS SORTANTS.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

Désignation du déchet	Code déchet à 6 chiffres (1)	Quantité de déchet sortant	Date d'expédition ou du déchet	Nom, adresse et numéro de réception du transporteur prenant en charge le déchet (2)	Numéro du bordereau de suivi de déchet (3)	Numéro du document relatif au transfert de déchets (4)	Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié	Code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (5)	Qualification du traitement final (6)

¹ Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe Selon la II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

² Numéro du récépissé de déclaration de l'activité de collecte ou de transport de déchets du transporteur.

³ Le cas échéant.

⁴ Le cas échéant (document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

⁵ Code du traitement opéré, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, rappelées ci-dessous :

Annexe I - Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer (Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

- Annexe 2 - Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1^{er} janvier 2009 ou à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets).

⁶ Hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- a) La préparation en vue de la réutilisation,
- b) Le recyclage,
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) L'élimination.

ANNEXE IV - BILAN ANNUEL LÉGIONELLES DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR VOIE HUMIDE (TAR).

Annexe IV.1 - Fiche de suivi.

Merci de remplir UNE FICHE PAR CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT (un même circuit de refroidissement pouvant comporter plusieurs tours aéroréfrigérantes).
 Les fiches sont à renvoyer à la DDPP (Service de la protection de l'environnement) avant le 30 avril de chaque année.

1 - Installation de refroidissement concernée : **Classement Global de l'Installation : Autorisation - Déclaration.**
Coordonnées du site :

Nom ou référence du circuit de refroidissement	Type de Circuit primaire : fermé ou non fermé	Nombre de tours connectées à ce circuit	Puissance thermique totale évacuée kW	Période(s) de fonctionnement	Fréquence des analyses de légionelles

Pour les analyses des légionelles, vous réalisez généralement : " un prélèvement par circuit ou " un prélèvement par tour

Si votre fréquence d'analyse est trimestrielle, vous disposez de : " 12 résultats mensuels, " 6 résultats bimestriels, consécutifs inférieurs à 1000 UFC/l

Date du contrôle par un organisme agréé : Nom de cet organisme :

2 - Synthèse des résultats légionelles pour cette installation (circuit) : (préciser les dates de prélèvements et d'analyses au verso).

Nombre de prélèvements	Nombre d'analyses non exploitables du fait de la flore interférente	Nombre d'analyses entre 1000 UFC/l et 100 000 UFC/l	Nombre d'analyses supérieures à 100 000 UFC/l	Commentaires

Vos coordonnées :

Dénomination : Nom du signataire :
 Adresse de l'établissement : Qualité :
 Commune : Signature :
 Code postal : 1

Dénomination : Adresse de l'établissement :
Commune : Code postal :

Date de prélèvement	Date du résultat d'analyse	Résultat UFCV	Actions correctives

Annexe IV.2 - Modèle de FAX d'alerte - EXPLOITANT.

**URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE.
DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.**

Coordonnées de l'exploitant :	Téléphone :
(Responsable signataire) :	Fax :
.....	courriel :
.....	

Coordonnées de l'installation :
Nom du circuit :
Type de circuit Fermé/non fermé :
Nom de la TAR :
Puissance : kW

Concentration en légionelles mesurée * : * Norme NF T 90-341	Date du prélèvement :
<i>Legionella sp</i> : UFC/l	Date d'analyse :
Dont	Coordonnées du laboratoire :
<i>Legionella pneumophila</i> : UFC/l

Actions engagées ou programmées et dates de réalisation :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom du signataire :

Qualité :

Date :

Signature :

Faxer à :
Direction Départementale
de la Protection des Populations de Gironde
Service de protection de l'environnement
FAX : 05 56 42 21 17